PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOFOVAR - Site 1 (85)

85 avenue louis Lépine
ZI du Capitou
83370 Fréjus

Références : D-UD83-2026-0337 / LRAR n°885 000 665 916 44V
Code AIOT : 0006401918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement SOFOVAR - Site 1 (85) implanté 85 avenue louis Lépine ZI du Capitou 83370 Fréjus. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le secteur des déchets est particulièrement accidentogène. Un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et du Conseil général de l'économie (CGE) publié en janvier 2023 concernant la réduction de l'accidentologie dans le secteur de la gestion des déchets a en particulier mis en évidence le nouveau rôle des piles et des batteries au lithium dans la survenue des incendies et a émis des recommandations pour faire évoluer la réglementation. En décembre 2023, la direction générale de la prévention des risques a ainsi publié 4 arrêtés pour faire évoluer ou compléter les dispositions réglementaires s'appliquant aux installations de tri ou de traitement de déchets, afin de prévenir le risque d'accident ou de faciliter l'intervention des services de secours. Ces arrêtés ont fait l'objet de plusieurs mises à jour, notamment pour en

faciliter l'appropriation par les exploitants et les services. En 2026, des contrôles sont diligentés afin de vérifier la mise en place des nouvelles prescriptions applicables, et plus particulièrement sur les centres de tri des déchets 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 à autorisation, enregistrement ou déclaration. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFOVAR - Site 1 (85)
- 85 avenue louis Lépine ZI du Capitou 83370 Fréjus
- Code AIOT : 0006401918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFOVAR, filiale du groupe SCLAVO ENVIRONNEMENT, exploite une plateforme de transit, regroupement et tri de métaux située 85 avenue louis Lépine, ZI du Capitou, 83370 Fréjus (site N°1). Elle collecte des déchets issus des particuliers mais aussi des professionnels. Elle exerce aussi sur ce site une activité de préparation, regroupement et dépollution de VHU (Véhicules hors d'usage). Elle est autorisée à exercer ses activités par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/07/1998 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18/09/2003, 20/06/2006, 23/01/2012, 28/11/2013 et 08/10/2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
5	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce sont 4 non conformités qui ont été relevées.
1 devra faire l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant dans les délais fixés par l'Inspection des Installations Classées (déclaration d'un incident). Concernant les 3 autres non conformités (détection et surveillance, rondes, îlotage), il est proposé à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : **Détection et transmission de l'alerte** Le site ne comporte ni petits îlots ni zones tampon. Les dispositions du présent article sont donc applicables à l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.

Le site n'est pas équipé d'un dispositif d'extinction automatique susceptible d'être utilisé pour assurer la détection des départs d'incendie.
Le site est équipé de 22 caméras de surveillance couvrant les zones d'entreposage des déchets, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. Ces caméras ne permettent toutefois pas une détection automatique des départs d'incendie et ne sont pas reliées à un système permettant la transmission automatique d'une alerte en cas de détection d'un départ de feu.
En période ouvrée, les images des caméras sont consultées par le personnel de direction, le responsable du site, le personnel présent à l'accueil et le service QSE. En période non ouvrée, la surveillance est assurée par une société de télésurveillance. Toutefois, dans les deux cas, l'alerte repose actuellement sur la détection visuelle d'un départ de feu par une personne : aucune alerte automatique n'est générée et transmise en cas d'incident.
Le système d'enregistrement des images permet leur conservation pendant une durée d'environ dix jours.
En période non ouvrée, en cas de détection d'un départ de feu par la société de télésurveillance, le personnel d'astreinte de SOFOVAR (direction) est alerté et indique être en mesure de se rendre sur le site dans un délai inférieur à 15 minutes afin d'effectuer une levée de doute et, le cas échéant, de déclencher l'alerte des services d'incendie et de secours.
La société SOFOVAR a par ailleurs transmis à la société qui réalise les rondes des consignes opérationnelles (déroulement de la ronde, contrôle thermique, fiche spécifique à chaque site SOFOVAR...) Ces consignes ont été transmises à l'inspection des installations classées par courriel du 19/08/2026. Au préalable de la réalisation de ces rondes, le rondier a réalisé un tour de site pour identifier les différentes zones du site et s'approprier les consignes.
En période ouvrée, le personnel détectant un départ de feu applique la procédure d'alerte prévue dans le plan de défense incendie du site. L'alerte est notamment transmise au personnel présent par talkie-walkie et à la direction ainsi qu'aux services d'incendie et de secours par téléphone.
Par courriel du 19/08/2026, l'exploitant a transmis la commande non signée portant sur l'acquisition de 2 caméras thermiques ainsi que d'une centrale incendie permettant la transmission automatique de l'alerte. L'exploitant indique qu'à réception de ces équipements, leur installation sera réalisée dans les meilleurs délais.
Ainsi, à la date de l'inspection, le dispositif en place ne permet pas d'assurer la détection automatique des départs d'incendie ni la transmission automatique des alertes prévues par la prescription. Les dispositifs de surveillance humaine et de télésurveillance actuellement en place ne permettent pas de pallier cette absence de détection automatique.

Formation du personnel
Le responsable du site et l'ensemble du personnel du service QSE (3 personnes) du groupe SOFOVAR ont bénéficié d'une formation dispensée par un organisme extérieur portant notamment sur la manipulation des extincteurs.
Le reste du personnel est formé en interne par ces personnes. L'exploitant indique qu'une formation annuelle est dispensée, la présentation correspondante a été transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 19/08/2026. Celle ci est complétée par des « 1/4 d'heure QSE » mensuels portant sur différentes thématiques de sécurité (canicule, pollution, ...), ainsi que par des exercices incendie et des rappels réalisés lors des réunions d'équipe. Le compte rendu du dernier exercice incendie (23/04/26) a été transmis par courriel du 17/07/2026 ; cet exercice portait sur un départ de feu dans la presse cisaille.
Les éléments présentés lors de l'inspection permettent ainsi de constater l'existence d'actions régulières de sensibilisation et de formation du personnel au risque incendie.

Vérification périodiqueet suivi des anomalies

L'exploitant indique que les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques annuelles.

L'exploitant a transmis par courriel du 17/07/2026 les procès-verbaux d'intervention relatifs :

- au parc d'extincteurs, vérifié le 09/01/2026 ;
- au parc de robinets d'incendie armés (RIA), vérifié le 15/01/2026 ;
- au parc de détection incendie, vérifié le 16/01/2026.

Ces procès-verbaux précisent notamment l'état fonctionnel des équipements contrôlés et mentionnent, le cas échéant, les actions à réaliser.

Le service QSE assure le suivi de ces vérifications au moyen de deux tableaux :

- un tableau de suivi des vérifications périodiques, permettant notamment d'anticiper les échéances des contrôles et de déclencher les commandes auprès des prestataires ;
- un tableau de suivi des observations, permettant de suivre les actions à réaliser à la suite des anomalies constatées lors des vérifications.

Les vérifications ayant été réalisées en janvier 2026, plusieurs mois se sont donc écoulés depuis leur réalisation. Si le tableau de suivi des observations permet d'identifier les actions à mener, la colonne relative à la réalisation des réparations (colonne commentaires) demeure non renseignée pour l'ensemble des observations présentées le jour de l'inspection. Cependant, par courriel du 19/08/2026, l'exploitant a transmis ce tableau actualisé pour cette colonne. Chaque ligne est désormais complétée mais demeure en attente d'un retour.

L'exploitant n'a donc pas été en mesure de justifier, lors de l'inspection, de la réalisation ou de la levée des différentes observations relevées lors des vérifications de janvier 2026.

À titre d'exemple, l'observation relative au RIA n°7, pour lequel le remplacement du tuyau est indiqué comme nécessaire reste en attente d'un rendez-vous.

Moyens de lutte contre l'incendie

Le site SOFOVAR 1 est implanté au sein d'un espace multi-sites.

Les moyens de lutte contre l'incendie présentés par l'exploitant comprennent notamment :

- 58 extincteurs selon le plan figurant en partie 6.a du plan de défense incendie ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) ;
- deux poteaux incendie, dont un situé dans l'espace multi-sites, devant l'entrée du site SOFOVAR 1, et un second situé sur la voie publique à l'entrée de l'espace multi-sites.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif permettant de démontrer que ces deux poteaux permettent d'assurer le débit simultané de 120 m^3/h requis.

Concernant les extincteurs, plusieurs documents présentent des données discordantes. Le plan figurant en partie 6.a du plan de défense incendie mentionne 58 extincteurs, tandis que la liste figurant en partie 6.b en mentionne 59. Le procès-verbal de vérification du parc d'extincteurs fait quant à lui apparaître 68 équipements.

Lors de la visite du site, l'extincteur n°38, indiqué à l'entrée du bâtiment, n'était par ailleurs pas présent.

Ces différents éléments ne permettent pas d'établir de manière fiable la correspondance entre les équipements réellement présents sur site, leur localisation et les équipements pris en compte dans les documents du plan de défense incendie et dans le périmètre de la vérification périodique.

Concernant les RIA, le plan des moyens d'extinction figurant dans le plan de défense incendie

représente 9 RIA. Lors de la visite, un RIA supplémentaire, non représenté sur ce plan, a été constaté, portant le nombre d'équipements physiquement identifiés à 10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :
-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
-le parcours des rondes et les points d'observation ;
-la formation du personnel concerné ;
-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant organise des rondes dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables.
Le site est ouvert jusqu'à 18 h et les derniers apports de déchets peuvent être réalisés jusqu'à cette heure. En conséquence, une ronde doit être réalisée à la fermeture du site, soit à 18 h, ainsi qu'une seconde ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets.
L'exploitant a fait le choix de réaliser la ronde de 18 h en interne et de faire réaliser la ronde deux heures après le dernier apport de déchets par un prestataire extérieur.

Ronde réalisée en interne à la fermeture du site

Une procédure relative aux rondes internes a été transmise par courriel du 17/07/2026. Elle précise notamment la fréquence et les conditions de réalisation des rondes, ainsi que leur traçabilité au moyen d'une liste de contrôle comportant notamment la vérification de l'absence d'échauffement au moyen de la caméra thermique. Elle décrit également le fonctionnement de la caméra et les actions à entreprendre en cas de détection d'un point chaud.
Toutefois, cette procédure ne définit pas le parcours de la ronde ni les différents points

d'observation et ne précise pas les modalités de maintenance de la caméra thermique.
Le compte rendu de la ronde réalisée le 12/08/2026 a été présenté. Celle-ci a débuté à 17 h 30, soit avant la fermeture du site. Cette réalisation n'est donc pas conforme à la prescription.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les comptes rendus des rondes internes
antérieures. Il indique que ces rondes sont réalisées depuis plusieurs années, mais que leur formalisation au moyen de la liste de contrôle est récente et n'est pas encore systématiquement appliquée par les opérateurs.

Ronde réalisée par un prestataire externe deux heures après le dernier apport de déchets
L'exploitant indique que le prestataire affecte le même agent à la réalisation des rondes sur ses six sites du Var. Cet agent a été formé par la société ainsi que par l'exploitant, notamment au moyen de la fiche de consignes et d'une visite du site. Un échange avec le prestataire doit prochainement être organisé afin de vérifier l'application des consignes.
La fiche de consignes ne définit ni la fréquence des rondes, ni le parcours à suivre, ni les différents points d'observation. Elle précise les vérifications à effectuer sur la caméra thermique (batterie, fonctionnement de l'écran, propreté de l'objectif et réglages), mais ne prévoit pas de périodicité d'étalonnage ou autre modalité permettant de s'assurer de la fiabilité de la mesure.
L'exploitant a présenté le compte rendu de la ronde réalisée le 12/08/2026. Celle-ci s'est déroulée de 21 h 48 à 22 h 13, soit près de quatre heures après la fermeture du site et plus de deux heures après le dernier apport de déchets. Cet horaire n'est donc pas conforme à la prescription.
Le compte rendu localise sur un plan les emplacements des photographies prises lors de la ronde. Toutefois, le rondier s'est concentré sur la partie Est du site et de nombreux casiers contenant des déchets n'ont fait l'objet d'aucun contrôle de température. L'ensemble des zones concernées par la prescription n'a donc pas été contrôlé.
Le compte rendu comporte les images thermiques correspondant aux mesures réalisées, numérotées dans l'ordre de réalisation. Les photographies sont également déposées sur un espace de stockage partagé. Toutefois, l'exploitant n'est pas actuellement en mesure d'établir la correspondance entre les photographies et les mesures thermiques réalisées. La traçabilité des mesures et des zones effectivement contrôlées n'est donc pas totalement assurée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du rapport, l'exploitant doit :

- prendre les dispositions nécessaires afin que les rondes soient réalisées conformément aux horaires prescrits, soit à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets ;
- compléter les procédures relatives aux rondes internes et externes afin d'y formaliser le parcours à suivre, les différents points d'observation à contrôler et les consignes de maintenance de la caméra thermique, de manière à garantir le contrôle de l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
- assurer la traçabilité des rondes internes et transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des comptes rendus des rondes réalisées au cours du mois de septembre 2026;

- assurer la traçabilité des rondes réalisées par le prestataire externe, notamment en permettant d'établir une correspondance entre les photographies prises, les mesures réalisées à la caméra thermique et les différents points de contrôle du parcours et

transmettre les comptes rendus des rondes réalisées au cours du mois de septembre 2026 ;

- définir les dispositions permettant d'assurer la continuité de la détection par caméra thermique pendant les périodes d'indisponibilité de l'équipement principal, notamment lors de ses opérations d'étalonnage ou de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;

-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Le plan des stockages a été transmis par courriel du 17/07/2026. Les casiers de stockage sont

numérotés de 1 à 23 et les murs REI 120 sont repérés en rouge.
Le plan transmis n'est pas à jour. Il ne fait notamment apparaître aucun stockage dans le bâtiment situé à l'entrée du site, alors que la visite a permis de constater la présence de déchets, notamment des métaux et des batteries. De même, aucun casier n'est représenté à proximité de la presse-cisaille, en haut à gauche du plan, alors que la visite de terrain a permis d'y constater la présence d'un stockage, ainsi que dans l'espace situé entre ce stockage et celui des contenants vides.
Par ailleurs, certains casiers, notamment les casiers n° 16 et n° 3 à 7, sont entièrement délimités par des murs en blocs béton. Ils ne disposent donc pas, sur au moins une face, d'une face accessible aux services d'incendie et de secours, contrairement aux dispositions prescrites.
Il a été constaté que l'exploitant utilise également le quatrième côté des casiers, constitué de blocs
béton, pour contenir les déchets et permettre leur stockage sur toute la hauteur disponible.
La hauteur maximale d'entreposage respecte la limite de 6 m. Toutefois, à plusieurs endroits, les déchets sont stockés jusqu'au niveau supérieur des murs en blocs béton, voire au-delà. Dans ces conditions, les murs coupe feu ne dépassent pas d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot lorsque cette configuration est retenue pour assurer la séparation des îlots.
Par ailleurs, plusieurs murs de séparation entre les îlots présentent une configuration en « escalier » . La hauteur de la paroi est donc variable (plus basse à l'entrée qu'on fond). A hauteur constante de déchets, la hauteur du mur de séparation est en partie insuffisante.
Les casiers n°17 et n°18 sont séparés par un mur béton fin (non répertorié REI120), en partie cassé et de hauteur insuffisante.
Enfin, des palettes contenant des fûts bleus remplis d'émulseur ont été constatées dans la zone d'entreposage des contenants vides, en haut à droite du plan.

Un bâtiment est immédiatement accolé aux casiers de stockage n° 1 à 7. La distance minimale de 10 m entre les îlots d'entreposage extérieur et les bâtiments de l'installation n'est donc pas respectée.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la toiture du bâtiment satisfait à la classe BROOF (T3), ni de justifier le caractère REI 120 des parois séparant le bâtiment des zones d'entreposage.
En outre, les parois du bâtiment ne dépassent pas d'au moins un mètre la toiture. Cette dernière étant de forme demi-cylindrique, le respect de la prescription relative au dépassement d'un mètre n'est, en tout état de cause, pas démontré.
L'exploitant n'a pas mis en place un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, permettant de s'affranchir de la distance minimale de 10 m.
L'exploitant n'a pas mis en place de petits îlots au sein ce bâtiment et n'a pas transmis d'étude à l'inspection des installations classées afin de déroger à cet article comme le permet l'article 9.III.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, sous un délai de 3 mois, doit :

- mettre à jour le plan des stockages afin qu'il corresponde à l'agencement normal du site,
- mettre les îlots d'entreposage en conformité avec les prescriptions applicables, notamment en garantissant qu'au moins une face de chaque îlot est accessible aux services d'incendie et de secours ;

- lorsque les murs assurent la séparation entre les îlots, maintenir un dépassement d'au moins 1 m au-dessus de la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot, cette hauteur devra être repérée par un marquage, ces murs doivent avoir la caractéristique minimale REI120 ;
- mettre en conformité la séparation entre les îlots lorsque les murs présentent une configuration en escalier ne permettant pas de garantir le dépassement requis sur toute leur longueur ;
- mettre en conformité la situation des îlots situés à proximité immédiate du bâtiment, notamment en respectant la distance minimale de 10 m ou en justifiant le respect de l'une des dispositions alternatives prévues par la prescription. À défaut, l'exploitant devra transmettre un porter-à-connaissance visant à modifier les prescriptions applicables, accompagné de l'étude prévue à l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Des batteries de plomb sont entreposées dans le bâtiment situé à l'entrée du site, dans des contenants étanches. Ces contenants ne sont toutefois pas munis de rétention.
L'exploitant indique que l'étanchéité des contenants est vérifiée lors des contrôles réalisés par le service QSE, à raison d'une fois par mois, et plus régulièrement par le personnel du site, qui doit signaler toute fissure ou dégradation d'un contenant.
Concernant la durée de stockage, l'exploitant indique avoir pour politique de limiter à 90 jours le stockage des déchets dangereux sur chacun de ses sites. L'extraction des données de Trackdéchets présentée lors de l'inspection confirme que les deux dernières évacuations de batteries ont eu lieu les 28/07/2026 et 11/08/2026. Ainsi, les batteries ne sont pas stockées plus de 6 mois sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

-le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
-les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ;

-la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

III.-Petits îlots
A.-Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.
B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

Constats :

L'exploitant indique ne pas entreposer de déchets combustibles ou inflammables en petits îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter

atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre des incidents. Il détaille les informations suivantes :
- date et heure de l'incident
- localisation dans le site
- typologie
- commentaire (présentation de l'incident et de sa cause si connue)
- réactivité (action réalisée)
- provenance du déchets
- chaîne d'alerte

Les situations dégradées sont donc collectées et centralisées dans ce registre.
L'exploitant indique que les incidents peuvent être évoqués avec les opérateurs lors des quarts d'heure QSE ou lors des réunions d'équipe. L'ensemble des incidents est présenté annuellement à la direction lors des revues de direction.
La procédure d'alerte du site distingue les départs de feu pouvant être maîtrisés par les opérateurs et ceux ne pouvant pas l'être. Un seul incident a eu lieu en 2026 d'après ce registre (départ de feu du 07/04/2026).
Cet incident n'a pas fait l'objet d'une fiche « Gravité / Perception » (spécifique à la région PACA) transmise à l'inspection des installations classées ni d'une télédéclaration (plateforme numérique nationale) .
La fiche « Gravité / Perception » constitue un outil permettant à l'exploitant d'évaluer le caractère significatif de l'événement et de déterminer les suites à donner.
L'exploitant indique souhaiter faire évoluer sa procédure afin d'intégrer systématiquement cette évaluation et ne transmettre la fiche « Gravité / Perception » à l'inspection qu'à partir d'un seuil de gravité et de perception qui reste à définir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant devra évaluer systématiquement la gravité et la perception de chaque accident ou incident enregistré sur le site, au moyen de la fiche « Gravité / Perception »

- L'exploitant devra modifier son plan de défense incendie sous un mois (partie déclaration à l'inspection) en précisant les critères de transmission ou non de la fiche G/P à l'inspection des installations classées ;
- Dans tous les cas, tout incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 devra être déclaré via la téléprocédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois